

## Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

### Au sommaire

#### AMERIQUES

BRESIL.....	3
Un rythme de réformes soutenu pour l'office national de la propriété intellectuelle brésilien (INPI BR).....	3
Lutte anti-contrefaçon : vaste opération contre le commerce illégal dans le centre de São Paulo.....	4
CHILI.....	4
Protocole d'accord sur la propriété industrielle entre l'INPI et l'INAPI.....	5
COLOMBIE.....	5
Séminaire franco-colombien sur le thème de la lutte contre la contrefaçon et la contrebande.....	5
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Mexico Protocole d'accord entre l'INPI et la SIC sur la propriété industrielle.....	6
ETATS-UNIS.....	6
Les Etats Unis ont ouvert une enquête contre les pratiques chinoises en matière de propriété intellectuelle au titre de la section 301 du Trade Act de 1974.....	6

#### AFRIQUE DU NORD - MOYEN ORIENT

ARABIE SAOUDITE.....	7
Création d'une Commission nationale pour la propriété intellectuelle.....	7
BAHREÏN.....	7
Modification des pratiques en matière de dépôts de marque.....	7
IRAK.....	8
L'Office a mis en place de nouvelles procédures liées au dépôt de marques.....	8
IRAK DU NORD (KURDISTAN) - Opérations du Bureau des Marques suspendues.....	8
JORDANIE.....	8
Instauration du ePCT.....	8
OMAN.....	9
Oman ratifie la loi sur les marques visant à uniformiser les législations des pays membres du CCG.....	9
TUNISIE.....	9
La validation de brevet européen en Tunisie.....	9

## ASIE

CHINE.....	10
Campagne nationale sur le respect des droits de propriété intellectuelle.....	10
Marques : initiatives visant à prévenir les dépôts de mauvaise foi.....	11
Indications géographiques : vers un renforcement du système juridique ?.....	11
Deux évènements sur le thème des indications géographiques se sont déroulés en Chine au mois de juin dernier :.....	11
COREE du SUD.....	12
Dialogue UE Corée sur la propriété intellectuelle dans le cadre de l'accord de libre échange.....	12
INDE.....	13
Industrie pharmaceutique : Pfizer obtient un brevet.....	13
Brevet/Start-up: 113 jours, record de délai de délivrance.....	13
INDONESIE.....	14
Entrée en vigueur du Protocole de Madrid.....	14
SINGAPOUR.....	14
Nouvelles dispositions légales en matière de brevets et de modèles enregistrés.....	14
THAÏLANDE.....	15
Politique 4.0 et entrée en vigueur du Protocole de Madrid.....	15

## OCEANIE

NOUVELLE-ZELANDE.....	16
La protection des indications géographiques en Nouvelle-Zélande.....	16

# AMERIQUES

## BRESIL

### Un rythme de réformes soutenu pour l'office national de la propriété intellectuelle brésilien (INPI BR)

L'Institut brésilien de la propriété industrielle poursuit à rythme soutenu les réformes initiées au sein de son administration depuis septembre 2015. Parmi les mesures déjà adoptées, il est à souligner de nombreux programmes d'examens prioritaires dans le domaine des brevets verts, brevets développés par les ICTs, brevets de médicaments entrant dans le système unique de santé, brevets pour les PME, le *Patent Prosecution Highway* (PPH) avec les Etats-Unis, le Japon et depuis le 4 octobre dernier avec l'Office Européen des Brevets (OEB). Ce dernier programme est limité à 300 demandes par an pour les technologies médicales et chimiques à l'exclusion des médicaments.

En cette fin d'année 2017, d'importantes avancées ont été réalisées par l'INPI BR:

#### **Enregistrement des contrats de transfert de technologie auprès de l'INPI brésilien.**

La procédure d'enregistrement des contrats auprès de l'INPI brésilien a fait l'objet d'une modification via l'instruction normative 70/2017 en vigueur depuis le 1er juillet. Cette disposition vient normaliser les compétences de l'office en matière d'enregistrement des contrats de licence et de cession portant sur un droit de propriété industrielle ou un transfert de savoir-faire. Au Brésil, tout comme en France, l'enregistrement d'un contrat portant sur un droit de propriété intellectuelle est obligatoire pour être rendu opposable aux tiers suite à sa publication. La différence entre nos deux systèmes réside dans le fait qu'au Brésil, l'enregistrement du contrat portant sur un droit de PI ou un savoir-faire était jusqu'alors obligatoire pour permettre le versement de redevances, des droits de licence, et pour être admis au bénéfice de déduction de l'impôt sur le revenu. Cette résolution viendrait donc limiter la compétence de l'INPI brésilien au seul enregistrement administratif du contrat. En outre, l'INPI s'engage à mentionner sur le certificat d'enregistrement que « le contrat n'a pas été examiné à la lumière du droit fiscal et du transfert de capitaux à l'étranger ». L'INPI devrait logiquement cesser d'appliquer ses compétences de contrôle qui lui avaient été confiées par l'administration fiscale brésilienne dans les années 70. Cette décision s'est vue confirmée le 11 juillet dernier par l'entrée en vigueur d'une autre résolution INPI 199/2017 venant préciser les nouvelles lignes directrices relatives à l'examen du contrat par l'INPI brésilien assurant de cette manière une autonomie juridique aux parties.

#### **La lutte contre l'augmentation du « backlog » de brevets continue.**

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce et l'INPI brésiliens travaillent actuellement à la création d'une procédure d'examen simplifiée permettant à l'office d'accélérer l'examen des demandes de brevets déposées avant 2014. L'objectif de cette mesure est de réduire à zéro un stock qui s'élève aujourd'hui à 231 000 demandes. Actuellement, les délais d'enregistrement s'étendent de 8 à 14 ans selon le secteur d'activité. La consultation publique s'est achevée le 31 août dernier, un projet de décret est en cours de préparation au ministère de l'Industrie et du Commerce. Les médicaments seront cependant exclus de ce système.

#### **Un projet d'adhésion au protocole de Madrid bien avancé.**

Le Brésil a récemment annoncé sa volonté de formaliser son adhésion au protocole de Madrid en 2018. Ce projet d'adhésion, envoyé au congrès le 21 juin dernier, offrira aux Brésiliens la possibilité de protéger leurs marques dans plusieurs pays via une procédure unique de dépôt. Cette initiative a été saluée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) lors de la réunion annuelle des bureaux de propriété industrielle en octobre 2017 à Genève.

### **Création d'une carte identifiant les zones de production protégées par des Indications Géographiques au Brésil:**

L'INPI et l'Institut brésilien de géographie et des statistiques (IBGE) ont mis à disposition, le 13 septembre dernier, la version 2017 de la Carte des indications géographiques du Brésil. Il s'agit du résultat d'un accord de coopération technique signé entre les deux instituts, dont l'objectif est de cartographier les zones de production protégées par une indication géographique (cf. liste des IG brésiliennes [sur ce lien](#)).

Nouveau système d'enregistrement pour les programmes d'ordinateur.

Le 12 septembre dernier, l'INPI brésilien a lancé un nouveau système informatique « e-RPC » pour faciliter l'enregistrement des programmes d'ordinateur sur son site internet. L'utilisateur n'aura plus besoin d'envoyer un cd-rom ou faire une demande sur support papier à l'INPI, il lui suffira de déposer le code source via un système de hachage cryptographique « Hash » qui garantira ainsi le secret de l'information. L'utilisation de la signature numérique pour valider la procédure de dépôt est une nouveauté qui vise à donner une plus grande sécurité à l'utilisateur. Le certificat d'enregistrement peut être téléchargé, système « BuscaWeb », sur le portail de l'INPI. La protection accordée est de 50 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant sa publication ou sa création. Manuel d'utilisateur disponible [sur ce lien](#).

*Pour en savoir plus :*

[Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr](mailto:Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – Conseillère INPI, antenne à Sao Paulo du SER de Brasília*

## **Lutte anti-contrefaçon : vaste opération contre le commerce illégal dans le centre de São Paulo**

La *Receita federal* (administration des douanes), la ville de São Paulo et le Ministère public fédéral ont réalisé, le 11 septembre dernier, une vaste opération visant à lutter contre la prolifération du commerce illégal à São Paulo. L'opération a eu lieu dans une région centrale de la ville proche de l'avenue « 25 de março » dans la Galerie Florêncio et dans le Shopping 25 de Março. La première phase de l'opération a pris fin le 29 septembre dernier. Selon les premières estimations publiées par la Receita Federal, ce sont 880 tonnes de marchandises suspectées d'être contrefaisantes qui ont été saisies. La valeur totale des marchandises saisies est estimée à 119 M EUR. Il s'agit de la plus grande opération jamais réalisée au Brésil..

*Pour en savoir plus :*

[Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr](mailto:Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – Conseillère INPI, antenne à Sao Paulo du SER de Brasília*

## **CHILI**

## Protocole d'accord sur la propriété industrielle entre l'INPI et l'INAPI

L'Institut National de la Propriété Industrielle de la République du Chili (INAPI) et l'INPI continuent leur collaboration dans plusieurs domaines et notamment celui de la formation.

Dans le cadre de cette coopération initiée en 2014 avec l'office chilien, l'INAPI Chili s'est montré particulièrement intéressé par la gamme de service « **Coaching INPI** » et l'offre « **Master Class** ». Cette formation de l'INPI s'adresse aux entreprises innovantes de moins de 5 000 salariés et se déroule en plusieurs étapes sous forme d'ateliers collectifs et d'accompagnement individuel pour faire de la PI un levier de développement pour les entreprises. Une offre de « Master Class PI » devrait voir le jour au Chili courant 2018.

En savoir plus [sur Master Class](#).

Pour aller plus loin, [télécharger l'étude Chili](#)

*Pour en savoir plus :*

[Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr](mailto:Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – Conseillère INPI, antenne à Sao Paulo du SER de Brasilia*

## COLOMBIE

### Séminaire franco-colombien sur le thème de la lutte contre la contrefaçon et la contrebande

La Colombie, membre de l'OMC depuis 1995, a adhéré à la majeure partie des conventions et traités internationaux en matière de propriété intellectuelle. Les normes régissant la propriété intellectuelle en Colombie dérivent du processus d'intégration andin (1) et en particulier de la décision n° 486 de 1999 sur la propriété intellectuelle. Le renforcement de son cadre législatif, par l'entrée en vigueur en juillet 2015 d'une nouvelle loi pour lutter contre la contrebande et l'évasion fiscale, est venu compléter le dispositif existant et prévoit une meilleure coordination des différentes autorités de l'Etat concernées par cette lutte (douanes, police, juges, autorités sanitaires).

C'est à la délégation de la propriété industrielle de la Surintendance de l'industrie et du commerce « SIC » qu'il appartient d'enregistrer et d'administrer les droits de propriété industrielle en Colombie. Cette administration dispose d'une juridiction spécialisée qui veille au respect des droits de propriété intellectuelle. Le législateur a également investi la SIC d'une fonction judiciaire en première instance permettant de traiter certaines atteintes aux droits de propriété industrielle et de concurrence déloyale. Cette juridiction est composée de 3 juges spécialisés. La POLFA (police fiscale et douanière) est l'autorité chargée en Colombie de la coordination de la lutte contre la contrebande, le narcotrafic et la contrefaçon. Elle a récemment mis en place un espace de travail ouvert aux entreprises afin de faciliter l'échange d'informations dans le cadre d'une enquête. Les principaux produits saisis en Colombie au cours du premier semestre 2017 sont des vêtements, des cigarettes, des médicaments, des cosmétiques, du carburant, des produits alimentaires et des boissons alcoolisées et représenteraient plus de 40M€.

Dans le cadre de l'année France-Colombie 2017, l'Ambassade de France, Sanofi et Oberthur, avec le soutien de l'Université militaire, la police fiscale et douanière (POLFA) et l'association

---

<sup>1</sup> Pacte Andin (Communauté andine des nations, CAN, depuis mars 1996)

nationale des industries de Colombie (ANDI), ont organisé un séminaire franco-colombien sur le thème de la lutte contre la contrefaçon et la contrebande, le 22 juin 2017 à Bogota. A cette occasion, deux experts français, Stéphanie Leguay coordinatrice du comité national de lutte anti contrefaçon (2) et Wilfrid Rogé de l'institut international de recherche anti-contrefaçon de médicaments (3) ont été invités à exposer le dispositif de lutte anti contrefaçon français. Lors de ce séminaire, le CNAC a présenté deux initiatives phares: la Charte de lutte contre la contrefaçon sur Internet entre titulaires de droits de propriété industrielle et opérateurs postaux, et l'approche « Follow the money » qui vise à assécher les modes de financement des sites spécialisés dans la vente de contrefaçon et à priver de leurs revenus les contrevenants agissant à une échelle commerciale.

Ce séminaire et un événement précédent sur le crime pharmaceutique (17 et 18 mai), organisés avec le soutien du Service économique de Bogota, ont réuni au total plus de 300 professionnels français et colombiens de haut niveau et renforcé les synergies, notamment entre les services de l'Ambassade et les autorités colombiennes. Ils ont permis de mettre en avant les travaux menés par les administrations locales et de réfléchir à des pistes de travail pour renforcer la coordination interinstitutionnelle, le dialogue public-privé et la coopération franco-colombienne dans ce domaine, notamment en matière d'échange de données et de formation.

*Pour en savoir plus :*

[Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr](mailto:Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – Conseillère INPI, antenne à Sao Paulo du SER de Brasilia*

## **DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Mexico Protocole d'accord entre l'INPI et la SIC sur la propriété industrielle**

Le 4 octobre 2017, en marge des réunions des organes directeurs de l'OMPI, l'INPI et la surintendance de l'industrie et du commerce de Colombie (SIC), à travers la signature d'un MOU, ont décidé d'unir leurs actions en vue d'améliorer la gestion des systèmes de protection de la propriété industrielle dans leurs pays respectifs et de promouvoir l'efficacité de la protection juridique de la propriété intellectuelle. Cet accord comprend aussi un volet sur la promotion du développement de compétences professionnelles des personnels et l'élaboration de programmes de formations, stages, ateliers et échanges d'expériences.

*Pour en savoir plus :*

[Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr](mailto:Amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr)

*DG Trésor – Conseillère INPI, antenne à Sao Paulo du SER de Brasilia*

## **ETATS-UNIS**

### **Les Etats Unis ont ouvert une enquête contre les pratiques chinoises en matière de propriété intellectuelle au titre de la section 301 du Trade Act de 1974**

L'USTR a ouvert, le 18 août 2017, une enquête contre les pratiques chinoises en matière de propriété intellectuelle au titre de la section 301 du *Trade Act* de 1974.

---

<sup>2</sup> <http://www.cnac-contrefacon.fr/cnac/>

<sup>3</sup> <http://www.iracm.com/>

Les pratiques visées sont les transferts de technologie et de savoir-faire qui sont systématiquement et obligatoirement négociés lors de contrats entre des groupes industriels chinois et étrangers, en l'occurrence américains.

La section 301 autorise le Président américain à adopter des droits supplémentaires si une politique ou une pratique commerciale d'un pays tiers est « déraisonnable », discriminatoire ou bien qu'elle restreint le commerce américain. De plus, la loi portant ratification des accords de l'OMC a inclus une disposition visant à conférer au *Trade Act* de 1974 une valeur supérieure aux accords de l'OMC.

Le champ des mesures pouvant être adoptées dans le cadre d'une procédure « section 301 » est très large. Les Etats-Unis peuvent ainsi imposer des droits unilatéraux, décider de restrictions quantitatives à l'exportation, restreindre l'accès à certains services, etc.. Les parties intéressées ont eu la possibilité de commenter la procédure jusqu'au 28 septembre ; cette consultation a été suivie d'une audition publique le 10 octobre. Selon le *Trade Act* de 1974, **l'USTR a 12 mois pour rendre ses conclusions** et proposer, le cas échéant, un ensemble de mesures correctives.

*Pour en savoir plus :*  
[Charlotte.beaumat@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Charlotte.beaumat@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Washington

## AFRIQUE DU NORD - MOYEN ORIENT

### ARABIE SAOUDITE

#### Création d'une Commission nationale pour la propriété intellectuelle

L'Arabie saoudite vient de mettre en place une Commission nationale pour la propriété intellectuelle, sous la responsabilité du Ministère du Commerce et de l'Investissement, qui sera en charge de toutes les questions de propriété intellectuelle dans le pays. Les responsabilités de cette Commission, qui devrait regrouper toutes les institutions en charge de la propriété intellectuelle, pourraient s'étendre à la délivrance des brevets, l'enregistrement des marques, la promotion de la propriété intellectuelle mais également à l'élaboration de politiques dans ce domaine. Le nom du responsable de cette commission n'est pas encore connu.

*Pour en savoir plus :*  
[Carole.bremeersch@dgtrésor.gouv.fr](mailto:Carole.bremeersch@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

### BAHREÏN

#### Modification des pratiques en matière de dépôts de marque

Bahreïn a récemment introduit le dépôt de marque en ligne (formulaire électronique et téléchargement de documents en ligne), et la gazette officielle électronique, publiée de façon hebdomadaire, les jeudis, en anglais et en arabe.

Tout nouveau dépôt de marque au Bahreïn doit inclure l'adresse complète du déposant, précisant le numéro de bâtiment et le nom de rue (et pas seulement la boîte postale).

*Pour en savoir plus :*  
[Carole.bremeersch@dgtresor.gouv.fr](mailto:Carole.bremeersch@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

## IRAK

### L'Office a mis en place de nouvelles procédures liées au dépôt de marques.

Il est nécessaire de solliciter un examen pour les marques avant tout dépôt. Si le résultat de l'examen est positif, les candidats peuvent alors déposer la marque, accompagnée du rapport d'examen, et le dépôt sera enregistré puis publié immédiatement. Si le résultat de l'examen est négatif, les déposants peuvent néanmoins effectuer un dépôt et ensuite faire appel de la décision de refus devant le tribunal.

Pour tout dépôt de marque désignant la classe 5, il convient de fournir un certificat d'enregistrement dans le pays d'origine dans les 6 mois de la date de dépôt. À défaut, la demande sera annulée.

Avant de déposer une demande d'inscription d'une cession, d'un changement de nom, d'adresse ou une fusion, la marque doit être enregistrée avec un certificat d'enregistrement valide.

### IRAK DU NORD (KURDISTAN) - Opérations du Bureau des Marques suspendues

À la suite du référendum de séparation de la région du Nord de l'Irak, dont les résultats ont été en faveur de la séparation, l'Office des marques a suspendu toutes ses opérations jusqu'à nouvel ordre.

Il n'est pas possible de déposer de nouvelles demandes d'enregistrement ou de renouvellement. Les procédures de dépôt en attente sont également interrompues.

*Pour en savoir plus :*  
[Carole.bremeersch@dgtresor.gouv.fr](mailto:Carole.bremeersch@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

## JORDANIE

### Instauration du ePCT

L'Office jordanien commence à recevoir les dépôts de demande internationale de brevets en tant qu'office récepteur par le biais du ePCT, système visant à faciliter le dépôt des demandes internationales de brevet.

*Pour en savoir plus :*  
[Carole.bremeersch@dgtresor.gouv.fr](mailto:Carole.bremeersch@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi



## OMAN

### Oman ratifie la loi sur les marques visant à uniformiser les législations des pays membres du CCG.

Par décret royal 33/2017 du 31 juillet, le Sultanat d'Oman a ratifié la dernière version du texte de loi sur les marques visant à uniformiser les législations des pays membres du Conseil de Coopération du Golfe (CCG), après les ratifications de l'Arabie Saoudite, du Koweït et du Bahreïn. Les décrets d'application devraient être publiés prochainement.

Les discussions visant à cette harmonisation remontent aux années 1980 ; un premier projet de loi a été publié en 2006, sans aboutir, suivi d'une version révisée de ce projet publiée en 2013.

Cette loi prévoit l'élargissement de la définition de « marque » qui inclut désormais des formes non-conventionnelles de marques (couleurs, combinaisons de couleur, sons, odeurs), la possibilité de déposer une marque couvrant plusieurs catégories de produits ou services (ce qui pourrait réduire le coût des dépôts multiples – mais il ne s'agit que d'une option offerte aux pays du CCG), la procédure d'enregistrement des marques a été harmonisée imposant, dans les pays où les décrets d'application ont été publiés, un délai initial d'examen de 90 jours à compter de la date de dépôt. En outre, le délai d'opposition, initialement de 90 jours en Oman, a été ramené à 60 jours. Cette loi offre une plus grande protection aux marques notoires qui peuvent bénéficier d'une protection pour des produits ou services pour lesquels elles n'ont pas été enregistrées dans un pays du CCG. Enfin, le système juridique de lutte contre les contrefaçons a été durci.

A noter que cette loi d'uniformisation du droit en matière de marques n'est pas unitaire, chaque Etat devant prendre ses propres dispositions quant à la mise en œuvre de la loi. La difficulté réside dans le fait qu'aucune autorité supranationale n'a été créée pour assister les Etats dans la modification du droit local. Seule la Commission de coopération commerciale composée des Ministres du commerce et de l'industrie, est en charge de l'interprétation.

*Pour en savoir plus :*

[Marine.AUDRAS@dgtresor.gouv.fr](mailto:Marine.AUDRAS@dgtresor.gouv.fr), *Chargée de mission,*

[Gilles.BORDES@dgtresor.gouv.fr](mailto:Gilles.BORDES@dgtresor.gouv.fr), *Chef du Service Economique – SE de Mascate*

[Carole.BREMEERSCH@dgtresor.gouv.fr](mailto:Carole.BREMEERSCH@dgtresor.gouv.fr), *Conseillère régionale INPI - SE d'Abu Dhabi*

## TUNISIE

### La validation de brevet européen en Tunisie

Un accord entre le Gouvernement tunisien et l'Office Européen des Brevets (OEB) relatif à la validation des brevets européens en Tunisie a été signé en juillet 2014. Cet accord devrait permettre au demandeur d'un brevet européen de valider en Tunisie, en plus des 40 pays européens, de la Moldavie et du Maroc, sa demande de brevet et son brevet délivré par l'OEB. Celui-ci confèrera, à compter de la date de publication par l'OEB de la mention de sa délivrance, les mêmes droits qu'un brevet national délivré au titre de la loi sur les brevets. **Le 2 mai 2017, un décret prévoyant l'application de cette validation a été publié** en Tunisie ; l'accord prendra ainsi effet dès l'achèvement des procédures internes de ratification en Tunisie.

Ce même accord de validation est entré en vigueur au Maroc en décembre 2014, rencontrant depuis un grand succès : la voie de la validation dépasse aujourd'hui largement la voie internationale PCT. Côté procédural, la Tunisie n'a cependant pas entièrement suivi l'exemple de son voisin marocain ; en effet, le Maroc a saisi l'occasion de la validation du brevet européen pour instituer, par voie de modification législative, la délivrance des brevets d'invention sur des critères de nouveauté et d'activité inventive, avec l'établissement systématique d'un rapport de recherche et d'une opinion sur la brevetabilité pour toute demande nationale de brevet. En Tunisie, les demandes de brevet nationales resteront pour l'heure délivrées sans l'établissement de ce rapport de recherche et de l'opinion sur la brevetabilité, et sans examen des critères de nouveauté et d'activité inventive.

A noter aussi qu'une nouvelle Directrice Générale, Amel BEN FARHAT a pris la tête de l'Office tunisien de normalisation et de propriété industrielle, l'INNORPI.

Pour en savoir plus :  
[caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr](mailto:caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Raba

## ASIE

### CHINE

#### **Campagne nationale sur le respect des droits de propriété intellectuelle**

En réaction à l'enquête américaine contre les pratiques chinoises en matière de propriété intellectuelle au titre de la section 301 du *Trade Act* de 1974 (cf. article Etats-Unis), le Conseil des affaires d'Etat chinois a publié une circulaire sur certaines mesures pour promouvoir la croissance des investissements étrangers.

Les autorités chinoises ont ensuite pris l'initiative inédite d'une campagne nationale de protection des droits de propriété intellectuelle des entreprises étrangères, lancée mi-septembre 2017. Il s'agit d'un plan d'action de onze objectifs impliquant douze administrations centrales qui devront chacune rendre un rapport mensuel et un bilan en fin d'année. Le Comité interministériel de lutte anti-contrefaçon (NLGO dont le secrétariat est assuré par le Ministère chinois du commerce - MOFCOM) traitera les cas les plus significatifs signalés sans délai par les administrations locales et élaborera une synthèse des résultats de cette campagne. Ce plan d'action vise à intensifier la lutte contre les activités criminelles liées à la violation des secrets d'affaires, les atteintes aux marques, brevets, droits d'auteur, nouvelles variétés de plantes, avec un accent mis sur le volet douanier, postal, pénal et judiciaire, ainsi que la communication portant sur la coopération internationale et les avancées qui « donnent une bonne image de la protection des droits de propriété intellectuelle ».

Le 28 septembre 2017, le Comité interministériel de lutte contre la contrefaçon a publié un rapport détaillé « sur les développements récents de la protection des droits de propriété intellectuelle et l'environnement des affaires en Chine ». Ce rapport, disponible en langue anglaise, souligne les évolutions en matière d'organisation administrative et judiciaire, sanctions de la contrefaçon, coordination nationale, coopération internationale et ouverture

du marché chinois aux entreprises étrangères (Pour consulter ce rapport, recopier le lien suivant : <http://images.mofcom.gov.cn/english/201709/20170929174254606.pdf>).

Pour en savoir plus :  
[jean-baptiste.barbier@dgtresor.gouv.fr](mailto:jean-baptiste.barbier@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor – Conseiller INPI, SER Pékin

## Marques : initiatives visant à prévenir les dépôts de mauvaise foi

Début septembre 2017 lors du *China Trademark Festival*, l'Office chinois des marques (CTMO) a annoncé de nouvelles priorités notamment l'élaboration d'une base de données des déposants suspectés de mauvaise foi.

L'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce (SAIC) s'attaque également à la lutte contre les noms d'entreprises composés d'une marque enregistrée. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, les dépôts de dénominations sociales constitués par une marque notoire (qui est reconnue par une décision du CTMO ou du TRAB) sont automatiquement rejetés.

Pour en savoir plus :  
[jean-baptiste.barbier@dgtresor.gouv.fr](mailto:jean-baptiste.barbier@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor – Conseiller INPI, SER Pékin

## Indications géographiques : vers un renforcement du système juridique ?

Deux évènements sur le thème des indications géographiques se sont déroulés en Chine au mois de juin dernier :

- d'une part, une conférence sino-française a été organisée par l'Ecole de droit de l'Université Tsinghua et le *think tank* IPRC (*Intellectual Property Research Center*) sur la protection juridique des indications géographiques (IG). Cette conférence a permis, via des interventions à la fois des administrations centrales et locales, de juristes chinois et de professionnels des deux pays, de comparer les systèmes chinois et français de protection des indications géographiques, d'en montrer les conditions de réussite mais aussi dans le cas chinois, les limites.
- d'autre part, la Chine a accueilli le symposium mondial sur les indications géographiques organisé à Yangzhou (Jiangsu) par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Cette conférence mondiale était organisée avec l'appui de l'Administration d'Etat de l'Industrie et du Commerce (SAIC) qui gère l'Office chinois des marques (CTMO). Plus de 300 délégués étaient présents ainsi que le directeur général de l'OMPI, Francis Gurry et sa vice-directrice générale, Wang Binying ; le conseiller d'Etat Wang Yong et le Ministre de la SAIC, Zhang Mao. Une lettre du Premier ministre chinois Li Keqiang en soutien à l'évènement a été lue par le conseiller d'Etat. La partie chinoise avait en parallèle organisé une exposition, par provinces, des produits agricoles et artisanaux chinois sous IG.

### Que faut-il retenir de ces évènements s'agissant de la Chine ?

- La présence ancestrale de produits locaux à la réputation de qualité incontestée, agricoles ou artisanaux : thé de Fujian, jambon de Tsinghua, millet du Shanxi, verre

coloré de Boshan ... Les indications géographiques (IG) sont donc un moyen de valoriser cet important patrimoine ;

- Les orientations récentes du Conseil des Affaires d'Etat sur le volet propriété intellectuelle du 13ème plan quinquennal qui fixent notamment l'objectif de renforcer le système juridique des IG en Chine ;
- Néanmoins le système actuel est complexe et présente des lacunes :

**Trois systèmes** (SAIC – 3615 « IG », AQSIQ - 2147, MOA - 2117) de reconnaissance des IG coexistent, mais ils n'octroient pas tous le même niveau de protection, **le système des marques collectives ou de certification étant aujourd'hui le seul permettant de mener des actions judiciaires en contrefaçon** (au civil ou au pénal). Le système *sui generis* organisé par le MOA ou l'AQSIQ ne permet que le déclenchement d'enquêtes administratives. Le système actuel des IG *sui generis* est ainsi moins puissant car sans mécanisme juridique efficace de sanction : il joue donc davantage le rôle d'un signe de qualité et d'origine à but d'information des consommateurs.

**Le système des marques chinois est aussi moins exigeant s'agissant de la qualité intrinsèque du produit** (moindre exigence sur le cahier des charges technique) pour définir une IG.

Enfin **la mise en œuvre est diverse** en Chine : un même cas d'usurpation ou de contrefaçon d'IG sera traité différemment d'un point à l'autre de la Chine.

Cet état des lieux montre que ce dialogue autour des IG mérite d'être prolongé dans un cadre national ou européen. En effet, alors que plusieurs IG françaises sont aujourd'hui protégées en Chine au titre du système AQSIQ comme de celui des marques collectives (SAIC) et qu'un accord UE-Chine portant sur 100 IG européennes est en négociation, l'expérience de terrain montre que beaucoup reste à faire pour aboutir à une protection efficace des IG étrangères en Chine contre l'usurpation ou la contrefaçon.

Pour en savoir plus :  
[charles.martins-ferreira@dgtresor.gouv.fr](mailto:charles.martins-ferreira@dgtresor.gouv.fr)  
[thibaut.nancy@dgtresor.gouv.fr](mailto:thibaut.nancy@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor – Attachés agricoles SER Pékin

## COREE du SUD

### Dialogue UE Corée sur la propriété intellectuelle dans le cadre de l'accord de libre échange

Début septembre 2017 s'est tenu en Corée le dialogue annuel sur la propriété intellectuelle<sup>4</sup> entre l'Union Européenne et la Corée dans le cadre de l'accord de libre-échange en vigueur. Ce dialogue a été l'occasion de dresser un bilan de l'accord sur ce volet, qui est, globalement, bien appliqué en Corée, l'un des pays les plus développés et sensibilisés en la matière.

Une des principales préoccupations en matière de propriété intellectuelle est la collecte des droits issue de la diffusion de musique en public. En effet, sur ce point, la loi coréenne n'est pas conforme à l'accord libre-échange qui indique que les ayants droits doivent être rémunérés lors de diffusions de leur musique dans l'ensemble des endroits où celle-ci est diffusée (sauf exception). Or, l'article 29 du "Copyright Act", pourtant modifié en 2016, ne

---

<sup>4</sup> hors indications géographiques qui font l'objet d'un dialogue bilatéral séparé

permet toujours pas une collecte générale. Ainsi en Corée, il est toujours extrêmement difficile de collecter les royalties dans des endroits qui diffusent de la musique et lorsque cela est possible, les royalties perçues sont extrêmement faibles. Cette faiblesse est assez étonnante, car la musique coréenne étant très développée notamment grâce à la K-pop, le manque à gagner impacte leur propre industrie musicale. De plus il ne semble pas avoir d'important lobby contre la collecte de ces droits.

Par ailleurs, en matière de défense de droits de propriété intellectuelle, les douanes n'ont pas de système harmonisé de statistiques, ainsi les saisies de contrefaçons peuvent être comptées en kilos, en valeur ou en nombre d'objets, ce qui rend difficile la lisibilité de leur rapport. Le deuxième problème concerne les peines et amendes pour contrefaçon qui sont souvent assez légères et donc peu dissuasives. Une des solutions proposées pour essayer de remédier à ces problèmes est d'accentuer la collaboration entre la Corée et l'Europe avec un partage d'informations et de bonnes pratiques entre les douanes ainsi qu'entre les magistrats des deux parties.

D'autres problématiques, comme les brevets pharmaceutiques ou bien encore les brevets essentiels ont aussi fait l'objet de discussions.

*Pour en savoir plus :*  
[anne-catherine.milleron@dgtrésor.gouv.fr](mailto:anne-catherine.milleron@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Séoul

## INDE

### Industrie pharmaceutique : Pfizer obtient un brevet

Après 10 ans de procédure d'examen par l'Office de Propriété Intellectuelle (CGPDTM), les laboratoires Pfizer viennent d'obtenir un brevet en Inde pour un vaccin contre la pneumonie. Le dépôt initial avait été effectué par Wyeth, filiale de Pfizer.

Cette annonce a été publiquement dénoncée par plusieurs ONG qui ont brandi la menace d'une procédure d'opposition a posteriori (*post-grant opposition*) comme le permet la procédure indienne. L'option d'une demande de licence obligatoire est également citée par certaines ONG.

*Pour en savoir plus :*  
[renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr](mailto:renaud.gaillard@dgtrésor.gouv.fr)  
DG Trésor, Conseiller INPI, SER de New Delhi

### Brevet/Start-up: 113 jours, record de délai de délivrance

L'entreprise indienne Optimus vient de bénéficier de la procédure d'examen accéléré récemment mise en place en Inde pour les start-ups, dans un pays où le délai de délivrance des brevets atteint une moyenne de 5 à 6 ans.

**En un délai record et historique de 133 jours**, l'Office indien de Propriété Intellectuelle (CGPDTM) vient de délivrer un brevet à Optimus pour l'Apixaban, un médicament anticoagulant. Une quinzaine d'autres *startups* et entreprises indiennes viennent d'obtenir un brevet dans des délais de 113 à 300 jours.

L'Office précise que la procédure accélérée « fast-track » pourra également bénéficier aux entreprises choisissant l'Inde comme pays effectuant le rapport de recherche international préliminaire dans le cadre de la procédure de brevet international PCT. L'Inde fait partie des quelques 20 pays « ISA » (*International Search Authority*).

*Pour en savoir plus :*  
[renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr](mailto:renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor, Conseiller INPI, SER de New Delhi

## INDONESIE

### Entrée en vigueur du Protocole de Madrid

La dernière loi sur les marques du 27 octobre 2016 prévoyait explicitement l'adhésion au Protocole de Madrid sur l'enregistrement international des marques. L'adhésion est effective depuis le 2 octobre 2017. L'Indonésie devient ainsi le 100<sup>ème</sup> membre de l'Union de Madrid. Par conséquent, il sera possible pour les acteurs économiques de désigner l'Indonésie dans les dépôts de marques internationales à compter du 2 janvier 2018.

*Pour en savoir plus :*  
[stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr](mailto:stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Singapour

## SINGAPOUR

### Nouvelles dispositions légales en matière de brevets et de modèles enregistrés

Les nouvelles dispositions légales en matière de brevets et de modèles enregistrés sont entrées en vigueur le 30 octobre 2017.

Les principales modifications de la loi sur les brevets portent sur l'élargissement de la période de grâce, des changements sur l'examen dit supplémentaire, des modifications des directives d'examen pour clarifier la distinction entre une invention et une découverte dans le cas des produits de la nature (ex. ADN humain) et sur l'évaluation de modifications apportées après délivrance.

En matière de modèles enregistrés, les nouvelles dispositions légales portent notamment sur l'introduction d'une nouvelle catégorie pour apporter une protection à des créations projetées ou virtuelles. Il sera également précisé que les modèles réalisés manuellement ne sont pas exclus du champ de protection. De plus, le créateur deviendra par défaut le propriétaire des droits sur le modèle créé dans le cadre d'une œuvre de commande. La période de grâce sera également élargie et allongée à 12 mois.

Il est rappelé de faire attention à l'usage des périodes de grâce que soit en matière de brevets ou de modèles. En effet tous les pays n'ont pas prévu des dispositions similaires et une divulgation non gênante pour Singapour pourrait le devenir pour un autre pays.

*Pour en savoir plus :*  
[stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr](mailto:stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Singapour

## THAÏLANDE

### Politique 4.0 et entrée en vigueur du Protocole de Madrid

La Thaïlande a fourni au cours de ces dernières années des efforts significatifs afin d'améliorer la protection des droits de Propriété Intellectuelle sur son territoire et dispose aujourd'hui d'un cadre juridique très complet.

Le pays a depuis 1997, une Cour spécialisée en matière de Propriété Intellectuelle. Un décret du 13 juillet 2016 (BE 2559) a mis en place une Cour spécialisée d'Appel qui peut être saisie pour des jugements rendus après le 1<sup>er</sup> octobre 2016 par la Cour spécialisée.

Cependant, le pays a encore une marge certaine de progression. Ainsi, les autorités thaïlandaises ont-elles pour ambition de faire sortir la Thaïlande à court terme de la *Priority Watch List* des Etats-Unis en matière de Propriété Intellectuelle. Pour y parvenir, **une nouvelle feuille de route sur 20 ans a été mise en place à l'été 2016**. Elle entre dans le cadre de la Politique 4.0 de la Thaïlande et devrait permettre de réformer le système actuel en matière de propriété intellectuelle.

Un des objectifs principaux annoncés par les autorités est **d'éliminer les contrefaçons à Bangkok et dans les provinces voisines d'ici 2021**. Cette feuille de route 2016-2036 doit également **renforcer la compétitivité des produits thaïlandais**. Elle s'articule autour de la création, la commercialisation et la protection de la PI ; la prévention et la suppression des violations de droit de Propriété Intellectuelle et la protection des indications géographiques mais également la protection des ressources génériques, des savoir-faire traditionnels, et les expressions culturelles traditionnelles. Elle comprend également des plans à court et à long terme. A court terme, le gouvernement prévoit notamment d'augmenter le nombre d'examineurs, d'améliorer le système de base de données pour réduire en particulier les procédures d'enregistrement. Pour 2017, il est notamment prévu une plateforme en ligne « Central IP Mart » pour mettre en relation les titulaires de droits sur des brevets et de potentiels acheteurs/licenciés.

Dans ce contexte volontariste d'amélioration de l'écosystème en matière de PI, la loi sur les marques entrée en vigueur le 28 juillet 2016, prévoyait explicitement **l'adhésion au Protocole de Madrid sur l'enregistrement international des marques. L'adhésion est devenue effective le 7 août 2017**. Par conséquent il sera possible pour les acteurs économiques de désigner la Thaïlande dans les dépôts de marques internationales à compter du 7 novembre 2017. La Thaïlande n'ayant pas émis de déclaration selon l'article 14.5) du Protocole, il sera également possible d'envisager des désignations postérieures pour ce pays.

Pour en savoir plus :  
[stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr](mailto:stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Singapour

## OCEANIE



# NOUVELLE-ZELANDE

## La protection des indications géographiques en Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande est ambivalente sur la protection des indications géographiques (IG). La montée en puissance d'une industrie de vins de qualité, soucieuse d'une meilleure protection ne correspond pas à la stratégie de l'industrie laitière (25% des exportations néo-zélandaises), en particulier des producteurs de fromage, qui privilégient une approche centrée sur les marques, similaire à l'approche américaine.

La première loi sur les IG votée en 1994, suite à la signature de l'accord ADPIC (Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) n'a pas été mise en œuvre. Une nouvelle législation a été adoptée en 2006, concernant uniquement les boissons alcooliques « *Geographical Indications (Wine and Spirits) Registration Act* » mais elle n'a pas non plus connu d'application. Le gouvernement a annoncé en novembre 2014 son intention de mettre en œuvre la législation de 2006 et, en mars 2016, un projet de loi, *Geographical Indications (Wine and Spirits) Registration Act*, a été déposé au Parlement. **Depuis le 27 juillet 2017, le registre est ouvert, permettant d'y inscrire aux fins de protection des vins et spiritueux nationaux et étrangers.**

**La loi instaure un système d'enregistrement pour les IG vins et spiritueux étrangères**, fondé sur les dispositions de l'ADPIC qui simplifiera la protection des vins et spiritueux. Celle-ci reposait jusque-là sur une combinaison d'avis légaux, de lois sur la protection des consommateurs ou sur les marques déposées (le champagne est protégé dans le cadre de la loi sur la protection des consommateurs).

La protection s'étendra sur une période **de 5 ans à compter de la date d'enregistrement**, moyennant l'acquittement de frais d'enregistrement de 5000 NZD (3500€). **Elle pourra ensuite être étendue pour une nouvelle période de 10 ans (renouvelable).**

Pour en savoir plus :  
[Christophe.BORIES@dgtresor.gouv.fr](mailto:Christophe.BORIES@dgtresor.gouv.fr)  
DG Trésor – Chef du SER Canberra



**Éditeur**

Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,

75572 Paris CEDEX 12

**Directrice de la publication :**

Valérie Liang-Champrenault

**Rédacteurs :**

Jean-Baptiste Barbier, Charlotte Beaumatin, Stéphanie Leparmentier, Caroline Rolshausen Carole Bremeersch, Renaud Gaillard, Anne-Catherine Milleron, Amandine Montredon, Charles Martins-Ferrera, Thibaut Nancy

Abonnement en ligne : [tresor-communication@dgtresor.gouv.fr](mailto:tresor-communication@dgtresor.gouv.fr)

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à [tresor-communication@dgtresor.gouv.fr](mailto:tresor-communication@dgtresor.gouv.fr)

**Clause de non-responsabilité**

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contributions du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

